

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT			ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25 05.37.76.54.13 Compte n° : 310 810 1014029004423101 33 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle
	AU MAROC		A L'ETRANGER	
	6 mois	1 an		
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition des débats de la Chambre des Représentants.....	—	200 DH		
Edition des débats de la Chambre des Conseillers.....	—	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives...	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière..	250 DH	300 DH		
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

TEXTES GENERAUX

	Pages
Micro-crédit.	
<i>Dahir n° 1-12-54 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012) portant promulgation de la loi n° 41-12 modifiant et complétant la loi n° 18-97 relative au micro-crédit...</i>	1233
Appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne.	
<i>Dahir n° 1-12-55 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012) portant promulgation de la loi n° 44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne.....</i>	1234
Prêt de titres.	
<i>Dahir n° 1-12-56 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012) portant promulgation de la loi n° 45-12 relative au prêt de titres.....</i>	1239
Tabacs bruts et tabacs manufacturés.	
<i>Dahir n° 1-13-01 du 18 rabii I 1434 (30 janvier 2013) portant promulgation de la loi n° 138-12 modifiant et complétant la loi n° 46-02 relative au régime des tabacs bruts et des tabacs manufacturés.....</i>	1242
<i>Décret n° 2-13-27 du 18 rabii I 1434 (30 janvier 2013) modifiant et complétant le décret n° 2-03-199 du 20 rabii I 1424 (22 mai 2003) pris pour l'application de la loi n° 46-02 relative au régime des tabacs bruts et des tabacs manufacturés.....</i>	1243
Convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers.	
<i>Dahir n° 1-88-149 du 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication de la Convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers, faite à Kyoto le 18 mai 1973.....</i>	1245
Convention de sécurité sociale et le Protocole y annexé entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume du Danemark.	
<i>Dahir n° 1-90-74 du 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication de la Convention de sécurité sociale et du Protocole y annexé faits à Copenhague le 26 avril 1982 et de l'Avenant à ladite Convention fait à Marrakech le 15 février 1988 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume du Danemark.....</i>	1253

Pages	Pages
<p>Traité et Protocole y relatif entre le Royaume du Maroc et les Etats-Unis d'Amérique concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements.</p> <p><i>Dahir n° 1-91-117 du 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication du Traité et du Protocole y relatif faits à Washington le 22 juillet 1985 entre le Royaume du Maroc et les Etats-Unis d'Amérique concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements.....</i> 1266</p> <p>Accord relatif aux transports aériens entre le Royaume du Maroc et la République populaire révolutionnaire de Guinée.</p> <p><i>Dahir n° 1-94-233 du 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication de l'Accord relatif aux transports aériens entre le Royaume du Maroc et la République populaire révolutionnaire de Guinée, fait à Ifrane le 11 avril 1978 et l'échange de notes diplomatiques complétant les dispositions dudit Accord.....</i> 1286</p> <p>Convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de soute.</p> <p><i>Dahir n° 1-09-07 du 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication de la Convention internationale de 2001 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de soute, faite à Londres le 23 mars 2001.....</i> 1290</p> <p>Mesures de défense commerciale.</p> <p><i>Décret n° 2-12-645 du 13 safar 1434 (27 décembre 2012) pris pour l'application de la loi n° 15-09 relative aux mesures de défense commerciale.....</i> 1304</p> <p>Liste des services pouvant s'installer dans la zone franche d'exportation de Technopolis à Salé.</p> <p><i>Arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 4088-12 du 22 moharrem 1434 (7 décembre 2012) fixant la liste des services pouvant s'installer dans la zone franche d'exportation de Technopolis à Salé</i> 1317</p> <p>Code de la route. – Texte d'application.</p> <p><i>Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 4127-12 du 27 moharrem 1434 (12 décembre 2012) fixant la forme et le contenu du titre de propriété et du numéro d'ordre de certaines catégories de véhicules ainsi que les modalités de leur délivrance.....</i> 1318</p>	<p>Douane. – Soumission des importations de contreplaqué originaires de la République populaire de Chine à un droit anti-dumping.</p> <p><i>Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 4231-12 du 7 safar 1434 (21 décembre 2012) soumettant les importations de contreplaqué originaires de la République populaire de Chine à un droit anti-dumping.....</i> 1322</p> <p>Grands produits pétroliers.</p> <p><i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 143-13 du 24 safar 1434 (7 janvier 2013) modifiant l'arrêté n° 1546-07 du 18 rejeb 1428 (3 août 2007) relatif aux caractéristiques des grands produits pétroliers.....</i> 1322</p> <p>Application obligatoire d'une norme marocaine.</p> <p><i>Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 206-13 du 26 safar 1434 (9 janvier 2013) rendant d'application obligatoire une norme marocaine.....</i> 1322</p> <hr/> <p style="text-align: center;">TEXTES PARTICULIERS</p> <hr/> <p>Permis de recherche d'hydrocarbures.</p> <p><i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3350-12 du 25 chaoual 1433 (13 septembre 2012) modifiant l'arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 836-10 du 2 safar 1431 (18 janvier 2010) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Loukos Offshore I » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Maghreb Petroleum Exploration s.a ». </i> 1323</p> <p>Equivalences de diplômes.</p> <p><i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 4104-12 du 20 moharrem 1434 (5 décembre 2012) complétant l'arrêté n° 666-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en urologie.....</i> 1323</p> <p>Société « RCI Finance Maroc ». – Agrément.</p> <p><i>Décision du Wali de Bank Al-Maghrib n° 37 du 3 safar 1434 (17 décembre 2012) portant agrément de la société « RCI Finance Maroc » en vue de recevoir, du public, des fonds d'un terme supérieur à un an.....</i> 1323</p> <hr/> <p style="text-align: center;">AVIS ET COMMUNICATIONS</p> <hr/> <p><i>Avis du Conseil économique et social sur le projet de loi-cadre n° 99-12 portant sur la Charte nationale de l'environnement et du développement durable.....</i> 1325</p>

TEXTES GENERAUX

**Dahir n° 1-12-54 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012)
portant promulgation de la loi n° 41-12 modifiant et
complétant la loi n° 18-97 relative au micro-crédit.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et
en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite
du présent dahir, la loi n° 41-12 modifiant et complétant la loi
n° 18-97 relative au micro-crédit, telle qu'adoptée par la
Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Agadir, le 14 safar 1434 (28 décembre 2012).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

Loi n° 41-12

**modifiant et complétant la loi n° 18-97
relative au micro-crédit**

Article premier

Les dispositions des articles premier, 8, 10 et 20 de la
loi n° 18-97 relative au micro-crédit promulguée par le
dahir n° 1-99-16 du 18 chaoual 1419 (5 février 1999), sont
modifiées et complétées comme suit :

« *Article premier.* – Est considérée comme association de micro-crédit....
« de distribuer des micro-crédits directement ou indirectement
« conformément aux dispositions législatives et réglementaires
« en vigueur.

« La distribution indirecte de micro-crédit peut être
« effectuée à travers une autre association de micro-crédit ou un
« établissement de crédit agréé à cet effet, régi par les
« dispositions de la loi n° 34-03 relative aux établissements de
« crédit et organismes assimilés. Lorsqu'il s'agit d'un
« établissement de crédit, le capital dudit établissement peut être
« détenu totalement ou partiellement par l'association de micro-
« crédit concernée.

« Les conditions et les modalités de la distribution indirecte
« de micro-crédits sont fixées par voie réglementaire. »

« *Article 8.* – Par dérogation aux dispositions du dahir du
« 8 kaada 1331 (9 octobre 1913) fixant, en matière civile et
« commerciale, le taux légal des intérêts et le maximum des intérêts
« conventionnels, la rémunération maximale applicable aux
« opérations de micro-crédit est fixée par arrêté du ministre chargé
« des finances après avis du conseil consultatif du micro-crédit.
« La rémunération est calculée sur la base des éléments suivants :

« – le coût des ressources financières ;

« – les frais de fonctionnement ;

« – le coût du risque ;

« – la marge d'intermédiation. »

« *Article 10.* – Outre les cotisations constituées par :

«
«
«
« – le remboursement du principal des prêts ;

«
«
«
« – tous produits des participations et de leur cession. »

« *Article 20.* – Le conseil consultatif sur :

« – les demandes d'autorisation d'exercice ;

« – la fusion de deux ou de plusieurs associations de micro-
« crédit ;

« – l'absorption d'une ou de plusieurs associations de micro-
« crédit par une autre association de micro-crédit ;

« – le montant maximum du micro-crédit ;

« – ;

« – ;

« – les rapports associations de micro-crédit ;

« – les conditions et les modalités de la distribution
« indirecte de micro-crédits ;

« – les statuts de la Fédération »

« ;

« ;

« – les rapports associations de micro-crédit ;

« – les conditions et les modalités de la distribution
« indirecte de micro-crédits ;

« – les statuts de la Fédération »

« »

(la suite sans modification.)

Article 2

La loi précitée n° 18-97 relative au micro-crédit est
complétée par l'article 7 bis ainsi qu'il suit :

« *Article 7 bis.* – Est subordonnée à l'octroi d'une nouvelle
« autorisation dans la forme prévue à l'article 5 ci-dessus, toute
« opération portant sur :

« – la fusion de deux ou de plusieurs associations de micro-
« crédit ;

« – l'absorption d'une ou de plusieurs associations de micro-
« crédit par une autre association de micro-crédit. »

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 6120 du 12 rabii I 1434 (24 janvier 2013).